

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

AU PROFIT DU COLLEGE Saint Exupéry à Ambérieu en Bugey

Entre

La Commune d'Ambérieu en Bugey, sise place Robert Marcelpoil, 01500 AMBERIEU EN BUGEY, propriétaire des installations et équipements mis à disposition, représentée par le Maire, autorisé par délibération n° du conseil municipal en date du 5 avril 2024

Ci-après appelé Commune d'Ambérieu en Bugey,

Et

Le collège Saint Exupéry, sis 6 rue Aguétant, 01500 AMBERIEU EN BUGEY, établissement utilisateur, représenté par le Principal ou la Principale, autorisé(e) par la délibération n° du conseil d'administration de l'établissement en date du,

Ci-après appelé collège Saint Exupéry,

Et

Le Département de l'Ain, représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY, autorisé par délibération n°AD2023-10/3.0019 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 2 octobre 2023,

Ci-après appelé Conseil départemental de l'Ain,

PREAMBULE

En vertu des dispositions du code de l'éducation, le Département a la charge des collèges et doit notamment veiller, à ce titre, à ce que les conditions soient remplies pour permettre l'organisation des activités physiques et sportives prévues par les programmes nationaux d'enseignement.

Aussi, en application des articles L213-1 et L214-4 de ce même code, le Département peut conventionner avec les établissements publics locaux d'enseignement et les propriétaires d'équipements sportifs pour permettre l'organisation de ces enseignements.

Considérant le fait que les installations et équipements sportifs du propriétaire répondent, notamment par leur proximité, aux besoins du Collège pour l'organisation des enseignements en matière d'éducation physique et sportive, les parties s'accordent, à la demande du Département, sur leur mise à disposition au profit du Collège dans les conditions précisées ci-après.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

Le propriétaire autorise l'occupation temporaire des installations et équipements, décrits à l'article 2 et dépendant de son domaine public, par le Collège pour les périodes d'utilisation définies sur le calendrier d'utilisation annexé à la présente convention.

La présente convention définit les conditions dans lesquels ces installations et équipements sont utilisés pendant la période scolaire et précise les droits et obligations en découlant pour chacune des parties.

Article 2 – Biens mis à disposition

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition du Collège utilisateur les biens suivants :

Nom de l'équipement et adresse complète :

- Gymnase St Exupéry, avenue de Verdun, 01500 AMBERIEU EN BUGEY
- Gymnase du Réveil, rue Alexandre , 01500 AMBERIEU EN BUGEY
- Salle escalade, avenue du Général Sarrail, 01500 AMBERIEU EN BUGEY

Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...)

Article 3 – Utilisation des biens mis à disposition

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis par le Collège et le propriétaire selon le calendrier d'utilisation établi et annexé à la présente convention. Ce calendrier sera réactualisé chaque année au plus tard avant le 31 août.

L'établissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation, lequel est établi chaque année en concertation entre le propriétaire et le Collège.

Les heures prévues au calendrier mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables au propriétaire ne seront pas facturées au Collège.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des équipements, et sauf urgence impérieuse, le propriétaire s'engage à en informer le Collège utilisateur avec un préavis d'au moins 15 jours afin que ce dernier puisse prendre ses dispositions.

Toute annulation de réservation horaire du fait du Collège utilisateur devra faire l'objet d'une information préalable 15 jours avant celle-ci. En cas de non-respect de ce délai, les heures resteront facturées.

Le Collège pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les activités autorisées à ce titre sont précisées en annexe.

Article 4 – Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage notamment à prendre toute disposition pour que le Collège utilisateur puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à disposition.

Le propriétaire réalise ou fait réaliser, et conserve à sa charge :

- La reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition,
- Les grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

Article 5 – Nettoyage

Le nettoyage est à la seule charge du propriétaire et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

Le Collège devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initiale avant son départ.

Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de l'installation ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée sur le montant de la redevance.

Article 6 – Gestion des accès

En début d'année scolaire, le propriétaire remet au Collège les moyens d'accès (clés, badges, digicode...) aux installations et équipements concernés.

Le Collège s'assure de la bonne fermeture des installations et équipements à l'issue de chaque utilisation.

Les moyens d'accès (clés, badges...) sont restitués par le Collège au propriétaire en fin d'année scolaire.

Article 7 – Sécurité

Le propriétaire assure la responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

S'agissant des établissements recevant du public des quatre premières catégories, le propriétaire devra s'assurer du passage de la commission de sécurité et permettre au Collège utilisateur de prendre connaissance du procès-verbal en résultant.

Le Collège utilisateur devra respecter le règlement intérieur de l'installation et le faire respecter par les utilisateurs dont il assure la surveillance.

En cas de non-respect de ces dispositions, le propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, interdire l'accès des installations et équipements au Collège.

Article 8 – Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L911-4 du code de l'éducation et 121-3 du code pénal.

Pendant les périodes de mise à disposition, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, de telle manière que la responsabilité du Département ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas, le Département ne sera tenu responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber au Département ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la responsabilité.

En conséquence, le propriétaire et le Collège renoncent à tout recours en responsabilité contre le Département à raison de la présente mise à disposition et/ ou des activités qui y seront exercées, notamment au cas où les installations et équipements viendraient à être endommagés ou détruits, en totalité ou en partie.

Le Collège utilisateur relèvera et garantira le Département à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou des activités qui y seront exercées.

Article 9 – Assurances

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition.

Le Collège souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux de son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel lui appartenant,
- Dégâts des eaux et bris de glace,
- Foudre,
- Explosions,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle,
- Vol et détérioration à la suite de vol.

Article 10 – Dispositions financières

Les installations et équipements sportifs objets de la présente convention sont mis à disposition du Collège à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Département verse au collège une participation financière destinée à payer la redevance pour la mise à disposition des équipements sportifs mentionnés à l'article 2.

Le montant de la redevance correspond au produit des taux horaires par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur.

Les tarifs horaires ont été arrêtés par les parties à **12,68 € de l'heure d'utilisation des installations et équipements et sont exclusifs de toute autre participation financière mise à la charge des collèges publics départementaux.**

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette sera adressé par le propriétaire au Collège.

A ce titre de recette sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par le Collège utilisateur. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par la Principale du Collège.

En cas de non-paiement des sommes dues, le propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux installations et équipements après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

Article 11 – Versement de la participation départementale

Le versement au collège de la participation départementale interviendra à raison de deux mandatements annuels :

- **Au début de l'année civile N par le versement d'un acompte égal à 40% des heures effectivement réalisées par le collège l'année N-1**
- **Le solde à la fin de chaque année scolaire, au vu du (ou des) titre(s) de recettes payé(s) par le collège et d'un décompte précis des heures réellement effectuées par le collège pendant la totalité de l'année scolaire, ce décompte devant être certifié conforme par le chef d'établissement et la collectivité propriétaire.**

Article 12 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.

La reconduction de cette convention se fera de manière tacite dans la limite de trois reconductions d'une durée correspondant, pour chacune d'elle, à l'année scolaire.

En cas de volonté de non-reconduction de l'une ou l'autre des parties, celle-ci devra être notifiée trois mois avant la date d'expiration de la convention.

Article 13 – Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties dans les mêmes conditions que l'approbation de la présente convention.

Article 14 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une quelconque des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande du Collège, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 15 – Litiges

En cas de litiges, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable trouvée par les parties, les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

Fait à Bourg-en-Bresse,

le **03 JAN 2024**

Pour la collectivité

Pour le Département de l'Ain

Pour le collège

Monsieur Jean DEGUERRY

Président du Conseil

Départemental



Jean DEGUERRY